



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

comptabilité

Question écrite n° 9417

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dépenses qui sont, par nature, à inscrire en section d'investissement, et qui impliquent, pour ce faire, une délibération spécifique lorsque le montant unitaire des dépenses est inférieur à 4 000 francs. Les attitudes divergentes des trésoriers municipaux font que certaines collectivités locales doivent générer de très nombreuses délibérations spécifiques, alors que pour d'autres, une souplesse de gestion est logiquement admise. Ne pourrait-il pas être envisagé dans le respect de la procédure comptable M 14, de s'aligner sur le schéma des travaux exécutés en régie ? Il s'agirait, en l'occurrence, d'admettre le paiement des dites factures en « section d'exploitation » puis de les retranscrire en « section d'investissement », après consultation du comptable public et délibération du conseil municipal en fin d'exercice budgétaire. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions d'assouplir la règle de rattachement à la section d'investissement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 4 000 francs lorsque leur nature le justifie.

Texte de la réponse

Les textes actuels prévoient l'imputation en section d'investissement, d'une part, des biens immeubles, et d'autre part : de tous les biens meubles énumérés par les annexes des instructions comptables ; des biens meubles non mentionnés dans ces annexes, mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant ; des autres biens meubles, dont le montant unitaire dépasse un certain seuil (porté à 4 000 francs par l'instruction n° 92-132 MO du 23 octobre 1992), à condition qu'ils ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks et qu'ils revêtent un caractère de durabilité. Pour les biens meubles susmentionnés, d'un montant unitaire inférieur à 4 000 francs et remplissant les conditions énoncées précédemment, il est prévu qu'ils soient imputés en section d'investissement sur délibération expresse de l'assemblée. Le caractère exprès de la délibération exclut de fait la possibilité de recours à une délibération de portée générale. En ce qui concerne la procédure évoquée par l'auteur de la question, dite « des travaux en régie », il convient de rappeler qu'elle vise à la fois à constater l'entrée d'un actif dans le patrimoine communal et à neutraliser des dépenses (approvisionnement, salaires des employés communaux...) qui sont obligatoirement constatées, de par leur nature, en section de fonctionnement. Ainsi, les deux techniques procèdent de raisonnements fondamentalement différents ; la procédure des travaux en régie ne paraît donc pas pouvoir être utilisée. Par ailleurs, la problématique de l'imputation en section d'investissement des biens meubles de faible valeur sera étudiée au cours de l'année 1998 lors des travaux du groupe de travail du comité des finances locales.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dupilet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9417

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 février 1998, page 499

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3006